

Le 10 décembre 2019.

COMMUNE

de

6960 MANHAY

CONVOCAATION

du

CONSEIL COMMUNAL

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE
ET DE LA DECENTRALISATION

Art. L1122-12 : Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13 § 1 : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolutions si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

L1122-26 § 1 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Conformément aux articles L1122-11 et L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le

mercredi 18 décembre 2019 à 20h30 à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :

Première - ~~deuxième~~ - ~~troisième~~ convocation

1. Notifications au Conseil communal.
2. Budget 2020 du C.P.A.S.
3. Rapport du Collège au Conseil en application de l'art. L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
4. Budget communal – Exercice 2020.
5. Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales – Loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019).
6. Programme Stratégique Transversal – Présentation.
7. GPAA – Entretien des systèmes d'épuration individuelle.
8. Octroi d'une aide aux ménages.
9. Règlement redevance – Activités prévues dans le programme C.L.E. (plaines de vacances, accueil extrascolaire).
10. Règlement – Redevance pour prestations de la halte-accueil de Manhay.
11. Centrale d'achat « SMART CITY » d'IDELUX Projets publics – Décision d'adhésion
12. Requête de reconnaissance des Sentiers du Bois de Harre
13. Participation financière pour l'occupation du bureau de l'A.L.E. – demande de suspension du loyer
14. Charte éclairage public ORES Assets – Service lumière.
15. Descriptif de fonction et conditions d'engagement d'un(e) agent technique contractuel D7 (h/f) – temps plein.
16. Transfert du personnel d'entretien et des contrats de travail y relatifs – Accord de principe.
17. Intervention dans les frais kilométriques de la Directrice d'école pour les trajets relatifs aux formations et réunions obligatoires.
18. Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation d'un système visant l'utilisation et/ou à économiser les énergies traditionnelles – adaptation du règlement.
19. Convention d'emphytéose – Commune/ASBL « Centre sportif Manhay ».
20. Subvention extraordinaire – Mise en conformité du chauffage RES HARRE-MANHAY.
21. Dépannage pour le service des eaux : 2020-2021-2022 – Approbation des conditions et du mode de passation.
22. Fabrique d'église de Malempré – Budget 2020.
23. Fabrique d'église de Vaux-Chavanne - Compte 2018
24. Fabrique d'église de Saint-Antoine – Compte 2018
25. Cession gratuite, dans le domaine public communal d'une partie de parcelle à Harre.

Huis clos

26. Démission de fonction d'un statuaire en vue de la pension de retraite.
27. Ratification désignations personnel enseignant.
28. Projet Don Diego.

Par le Collège :

La Directrice générale,

S. MOHY

Le Bourgmestre,

M. GENERET

Séance du Conseil communal du 18 décembre 2019

Présents :

M.M. CHAUSTEUR, Conseiller communal-Président, GENERET, Bourgmestre, HUET G., MOTTET, LOOS, Echevins, DAULNE, WUIDAR, LESENFANTS B., BECHOUX, HUET J-C, FAGNANT, VOZ, POTTIER, Conseillers communaux, LESENFANTS L., Présidente du C.P.A.S., membre de droit, et MOHY, Directrice générale.

La séance est ouverte à 20h30'.

1. NOTIFICATIONS AU CONSEIL COMMUNAL

Le Bourgmestre informe l'assemblée des éléments suivants :

- Le courrier émanant du SPW Intérieur – Département des Finances locales – Direction de la Tutelle financière – nous informant que la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2019 par laquelle le Conseil établit, pour les exercices 2020 à 2025, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (6,5%) n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire ;
- Le courrier émanant du SPW Intérieur – Département des Finances locales – Direction de la Tutelle financière – nous informant que la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2019 par laquelle le Conseil établit, pour les exercices 2020 à 2025, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (1.950 centimes additionnels) n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.
- L'arrêté du 16 décembre 2019 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville réformant comme suit les modifications budgétaires n°4 pour l'exercice 2019 de la commune de Manhay, votées en séance du Conseil communal en date du 13 novembre 2019 :

Service ordinaire

1. Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales : 10.663.545,84€

Dépenses globales : 10.087.307,40€

Résultat global : 576.238,44€

2. Modification des recettes

552/161-05 : 53.048,13 au lieu de 55.366,86 soit 2.318,73 en moins

3. Modification des dépenses

13110/113-48 : 0,00 au lieu de 60.000,00 soit 60.000,00 en moins

13120/113-48 : 60.000,00 au lieu de 0,00 soit 60.000,00 en plus

872/435-02 : 105,91 au lieu de 1.027,61 soit 921,70 en moins

87202/435-02 : 757,76 au lieu de 869,80 soit 112,04 en moins

13110/113-48/2018 : 0,00 au lieu de 464.941,02 soit 464.941,02 en moins

13120/113-48/2018 : 464.941,02 au lieu de 0,00 soit 464.941,02 en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	7.962.486,78€	Résultats :	13.220,74€
	Dépenses	7.949.266,04€		

Exercices antérieurs	Recettes	1.764.296,74€	Résultats :	1.206.609,44€
	Dépenses	557.687,30€		

Prélèvements	Recettes	934.443,59€	Résultats :	-644.876,73€
	Dépenses	1.579.320,32€		

Global	Recettes	10.661.227,11€	Résultats :	574.953,45€
	Dépenses	10.086.273,66€		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 1.324.000,00€
- Fonds de réserve : 3.719.651,45€

Service extraordinaire

1. Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales : 6.241.311,23€

Dépenses globales : 6.241.311,23€

Résultat global : 0,00€

2. Récapitulation des résultats tels que votés par le Conseil communal

Exercice propre	Recettes	2.963.119,33€	Résultats :	-1.293.931,00€
	Dépenses	4.257.050,33€		

Exercices antérieurs	Recettes	1.029.756,98€	Résultats :	-401.794,51€
	Dépenses	1.431.551,49€		

Prélèvements	Recettes	2.248.434,92€	Résultats :	1.695.725,51€
	Dépenses	552.709,41€		

Global	Recettes	6.241.311,23€	Résultats :	0,00€
	Dépenses	6.241.311,23€		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 192.019,85€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 538.714,14€
- L'arrêté du 16 décembre 2019 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant les taxes communales et les règlements / redevances votés en séance du Conseil communal en date du 13 novembre 2019.

L'Echevine de l'enseignement et de la petite enfance, Madame MOTTET, informe l'assemblée des éléments suivants :

- L'état d'avancement du plan de pilotage ;
- La mise en place d'un Conseil communal des enfants.

2. **BUDGET 2020 DU C.P.A.S.**

Le Conseil entend tout d'abord Madame LESENFANTS, Présidente du C.P.A.S., présenter la note de politique générale du C.P.A.S., et donner ses commentaires sur le budget 2020 du C.P.A.S. ;

Madame LESENFANTS présente ensuite le budget 2020 du C.P.A.S. se clôturant comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Recettes : 900.963,39€

Dépenses : 900.963,39€

Intervention communale :350.000 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Recettes : 0€

Dépenses : 0€

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 05 décembre 2019 et joint en annexe;

Entendu l'explication du dossier par la Présidente du C.P.A.S., Madame LESENFANTS ;

La Présidente du C.P.A.S., Madame LESENFANTS, se retire de la séance pour le vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil approuve le budget 2020 du C.P.A.S. aux montants précités.

La Présidente du C.P.A.S., Madame LESENFANTS, rentre en séance.

3. RAPPORT DU COLLEGE AU CONSEIL EN APPLICATION DE L'ART. L1122-23 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

Le Bourgmestre ayant les finances / le budget dans ses attributions, Monsieur GENERET, commente le rapport du Collège communal au Conseil en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et présente également la note sur la politique générale et financière de la Commune.

4. BUDGET COMMUNAL – EXERCICE 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 09/12/2019, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Entendu la présentation du Budget par l'Echevin Monsieur HUET et les interventions de M.M. DAULNE, GENERET, VOZ, POTTIER et WUIDAR ;

Après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour (CHAUSTEUR, GENERET, G. HUET, MOTTET, LOOS, J-C HUET, FAGNANT) et 6 voix contre (DAULNE, WUIDAR, LESENFANTS, BECHOUX, VOZ, POTTIER)

décide

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	7.979.166,94	2.105.032,00
Dépenses exercice proprement dit	7.973.290,09	3.550.743,15
Boni / Mali exercice proprement dit	5.876,85	-1.445.711,15
Recettes exercices antérieurs	574.953,45	0,00
Dépenses exercices antérieurs	29.295,68	46.906,57
Prélèvements en recettes	540.429,87	1.532.617,72
Prélèvements en dépenses	540.429,87	40.000,00
Recettes globales	9.094.550,26	3.637.649,72
Dépenses globales	8.543.015,64	3.637.649,72
Boni / Mali global	551.534,62	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Service ordinaire				
Prévisions des recettes globales	10.661.227,11	0,00	0,00	10.661.227,11
Prévisions des dépenses globales	10.086.273,66	0,00	0,00	10.086.273,66
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	574.953,45			574.953,45
Service extraordinaire				
Prévisions des recettes globales	6.241.311,23	0,00	2.342.200,00	3.899.111,23
Prévisions des dépenses globales	6.241.311,23	0,00	2.342.200,00	3.899.111,23
Résultat présumé au	0,00			0,00

31/12 de l'exercice n-1				
-------------------------	--	--	--	--

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	350.000,00€	
Fabrique d'église de Grandmenil	S.O. 7.832,18 € S.E.2.500,00 €	
Fabrique d'église Dochamps	18.295,60 €	
Fabrique d'église de Vaux-Chavanne	13.635,04 €	Pas Voté.
Fabrique d'église Chêne-al-Pierre	9.237,55 €	
Fabrique d'église de Deux-Rys	4.995,86 €	
Fabrique d'église de Malempré	13.740,32 €	
Fabrique d'église Saint-Antoine	7.830,00 €	Pas voté
Fabrique d'église Freyneux	7.696,91 €	
Fabrique d'église de Harre	4.315,22 €	
Fabrique d'église Oster-Odeigne	En notre faveur : 3.277,45 €	
Zone de police	181.012,13€	
Zone de secours	233.913,61€	

Art. 3.

D'approuver tableau de bord prospectif (prévisions budgétaire pluriannuelles).

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

5. DÉLIBÉRATION GÉNÉRALE POUR L'APPLICATION DU CODE DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES FISCALES ET NON FISCALES – LOI DU 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait actuellement référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales – il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant qu'il apparaît que certains règlements-taxes font référence directement au Code des impôts sur les revenus ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1er janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1er :

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6. PROGRAMME STRATÉGIQUE TRANSVERSAL (PST) COMMUNAL POUR LA MANDATURE 2018-2024 – PRÉSENTATION ET PRISE D'ACTE

Entendu la présentation politique du PST par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Entendu la présentation interne du PST par la Directrice générale Madame MOHY ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment son article L1123-27 dont le dispositif est repris ci-après:

Vu le décret du 19 juillet 2018 (MB 28/08/2018) intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018, spécialement en ce qu'il porte sur l'adoption du pacte de majorité et la désignation des échevins;

Vu la délibération .du 21 décembre 2018 par laquelle il adopte la déclaration de politique communale du Collège communal pour la durée de son mandat;

Vu la délibération du collège communal prise en sa séance du 09 décembre 2019 approuvant le Programme Stratégique Transversal du Collège communal de MANHAY pour la législature 2018-2024;

Après en avoir débattu publiquement selon les termes de l'article L1123-27 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Prend acte:

1. du Programme Stratégique Transversal du Collège communal de Manhay pour la législature 2018-2024 tel que présenté par la Collège communal;
2. du fait que le Collège communal publiera ledit programme conformément à l'article L1133-1, soit par voie d'affichage aux valves de la maison communale, et le mettra en ligne sur le site internet de l'administration;
3. du fait que la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

7. GPAA – ENTRETIEN DES SYSTÈMES D'ÉPURATION INDIVIDUELLE

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Code de l'Eau, les articles D222/1 à D222/4, D255, D343 à 345 modifiés en dernier lieu par le décret du 23 juin 2016 ;

Vu le plan communal d'égouttage de la commune qui a été approuvé le 17 février 1999 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon approuvant le Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (PASH) de l'Amblève le 22 décembre 2005 et le Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (PASH) de l'Ourthe le 10 novembre 2005 plaçant l'entièreté du territoire de la Commune de MANHAY en assainissement autonome ;

Vu le Code de l'Eau partie réglementaire, notamment les articles R304, R305, R306, R307 et R386 ;

Vu le Code de l'Eau partie réglementaire, notamment les articles R401 et suivants insérés par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'Environnement, en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout ;

Vu la décision en sa séance du conseil communal du 28 décembre 2017 en son Art 1 de ne pas conclure de contrat de service d'assainissement avec la S.P.G.E. au terme duquel le producteur d'eau loue les services de la S.P.G.E. pour réaliser, selon une planification déterminée, l'assainissement collectif et la gestion publique de l'assainissement autonome d'un volume d'eau correspondant au volume d'eau produit, destiné à être distribué en Région wallonne par la distribution publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en charge des missions visées à l'article D222/1 et au point a) et l'article D.255. § 1er du Code de l'Eau ;

Vu que la majorité du territoire communal est classée en épuration autonome, la Commune souhaite inciter les propriétaires d'habitation ancienne à placer un système d'épuration individuelle agréé ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier du 05 novembre 2019 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Dans la limite des crédits budgétaires approuvés à l'Art 877/3310101

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Définition

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1° une unité d'épuration individuelle : un système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante inférieure ou égale à vingt équivalent-habitant ;

2° une installation d'épuration individuelle : un système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante comprise entre vingt et cent équivalent-habitant ;

3° une station d'épuration individuelle : un système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante égale ou supérieure à cent équivalent-habitant ;

4° un système extensif : un système d'épuration individuelle faisant intervenir, pour le traitement biologique des eaux usées, tout ou partie des processus de dégradation présents naturellement dans un écosystème sans utilisation d'équipement électromécanique autre qu'un relevage des eaux usées ou des eaux épurées si nécessaire.

5° un système intensif : un système d'épuration individuelle dont le traitement biologique des eaux usées, faisant intervenir tout ou partie des processus de dégradation présents naturellement, est intensifié par un équipement électromécanique permettant la dégradation de la matière organique sur des surfaces réduites et/ou dans des volumes restreints.

Article 2 : Champ d'application

§ 1er. Dans le cadre de sa mission de gestion publique de l'assainissement autonome, dans la limite des montants disponibles, l'Administration communale de MANHAY accorde un service à toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, dénommé « l'exploitant » et qui est équipé d'un système d'épuration individuelle agréé, pour une habitation ou un groupe d'habitations érigées et rejetant des eaux usées domestiques.

L'installation sera couverte par une déclaration de classe 3 ou d'un permis d'environnement non échu.

Section 1 : Entretien périodique

Article 3 :

§ 1er. Pour tous les systèmes d'épuration individuelle, un entretien est effectué sous la responsabilité de l'exploitant selon les modalités et la périodicité minimale définie aux arrêtés pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement contenant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle.

§ 2. L'exploitant dispose du libre choix du prestataire d'entretien. Ce dernier dispose des équipements nécessaires à la réalisation des prestations obligatoires d'entretien et d'une connaissance du système d'épuration individuelle concerné.

Ce prestataire s'enregistre auprès de la commune. Pour que cet enregistrement puisse être recevable, il s'accompagne d'une note descriptive sur les moyens et les références en matière de connaissance des systèmes d'épuration individuelle dont dispose le prestataire.

§ 3. Le prestataire de service qui réalise l'entretien communique son rapport à l'exploitant ainsi qu'à la commune, dans les quinze jours de la réalisation de l'entretien.

§ 4. Lorsque l'exploitant du système d'épuration individuelle n'est pas exempté du C.V.A., la Commune intervient, par entretien et selon la périodicité d'entretien prévue à l'arrêté pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement contenant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle, pour un montant hors T.V.A. maximal de :

- 120 euros pour les unités d'épuration individuelle pour une période de 18 mois ;
- 150 euros pour les installations d'épuration individuelle pour une période de 9 mois ;
- 200 euros pour les stations d'épuration individuelle pour une période de 4 mois.

Ces montants forfaitaires sont indexés annuellement. L'indice de référence des prix à la consommation est celui du 1er janvier 2017 (base 2013).

Le rapport d'entretien est communiqué à la Commune conformément au paragraphe 3. L'exploitant bénéficie de l'intervention financière de la Commune si ce rapport est recevable, complet et fait état du bon entretien du système d'épuration individuelle.

En cas de dossier incomplet, la commune informe l'exploitant ainsi que le prestataire qui a réalisé l'entretien du système d'épuration individuelle qui dispose de quinze jours pour le compléter.

La Commune vérifie si l'exploitant du système relève ou non des services de la gestion publique de l'assainissement autonome, et notamment s'il paie un C.V.A. sur ses eaux usées domestiques.

Si tel est le cas, l'intervention financière relative à l'entretien des systèmes d'épuration individuelle est réalisée par une facturation du montant pris en charge par la commune, établie par le prestataire à l'adresse de la commune.

Sur base du rapport d'entretien, le prestataire établit le cas échéant, une facture à l'adresse du particulier pour les prestations non couvertes par l'intervention forfaitaire de la commune. Une copie de cette facture est adressée à la commune.

§ 5. Lorsque l'exploitant du système d'épuration individuelle est exempté du C.V.A., les prestations d'entretien sont entièrement à sa charge.

§ 6. A défaut de recevoir le rapport d'entretien dans les délais impartis, la commune envoie un rappel à l'exploitant pour que celui-ci transmette ce rapport. A défaut pour l'exploitant de transmettre le rapport dans les soixante jours à compter du rappel, un contrôle est effectué à sa charge, selon les modalités prévues aux articles R.305 et R.306. Il est mis fin en même temps à l'intervention financière prévue au paragraphe 4.

Lorsque le rapport d'entretien signale un manquement imputable à l'exploitant ou une pièce défectueuse à remplacer, l'exploitant effectue les réparations nécessaires et communique à la commune les preuves des réparations effectuées dans les six mois.

§ 7. En cas de manquements répétés liés aux prestations d'entretien suite à un contrôle périodique, à un défaut de présentation d'un rapport complet ou d'absence de conformité des factures par rapport aux dispositions du présent Code, la commune avertit le prestataire d'entretien que son enregistrement est suspendu pour une durée indéterminée. (Principe PV de carence)

Le prestataire de service dont son enregistrement est suspendu peut introduire, à tout moment, auprès de la commune une demande de levée de la suspension, notamment sur base de nouveaux éléments.

La commune envoie sa décision au prestataire d'entretien dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande du prestataire de service. A défaut de décision endéans le délai visé, le prestataire de service concerné transmet sa demande de levée de la suspension au Ministre.

§ 8. L'exploitant assure le libre accès au système d'épuration individuelle pour les opérations d'entretien. [A.G.W. 12.02.2009] - [A.G.W. 01.12.2016 - entrée en vigueur au 01.01.2018] – [A.G.W. 30.11.2018]

Section 2 Vidange des boues excédentaires

Article 4 :

§ 1er. Lorsque l'exploitant du système d'épuration individuelle n'est pas exempté du C.V.A., la commune prend à sa charge la vidange des boues excédentaires du système d'épuration individuelle dans le délai fixé par le rapport d'entretien ou suite à un contrôle périodique.

La commune avertit l'exploitant par envoi de cette obligation, ce dernier a trois mois à dater de cet avertissement pour faire réaliser la vidange.

La commune fournit à l'exploitant la liste des vidangeurs agréés en charge de cette vidange des systèmes d'épuration individuelle sur sa commune.

Le vidangeur agréé désigné par l'exploitant ou sous contrat avec la commune facture à celle-ci le montant de sa prestation selon les modalités et conditions reprises par le présent paragraphe.

L'exploitant assure le libre accès au système d'épuration individuelle au vidangeur agréé.

Si l'opération de vidange n'est pas menée à bien pour une raison imputable à l'exploitant du système d'épuration individuelle, les frais de déplacement correspondant à la visite infructueuse sont portés à sa charge par le vidangeur agréé.

§ 2. Lorsque l'exploitant du système d'épuration individuelle est exempté du C.V.A., il fait procéder à la vidange à ses frais dans le délai fixé par le rapport d'entretien ou du contrôle périodique. L'exploitant communique à la commune le bordereau d'intervention du vidangeur agréé dans les dix jours de son intervention.

[A.G.W. 01.12.2016 - entrée en vigueur au 01.01.2018]

Article 5 : Interprétation et réclamation

Toute réclamation ou question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution du service à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 6 : Mesures d'application

Le présent règlement entrera en vigueur le 01 janvier 2020 après l'accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. OCTROI D'UNE AIDE AUX MENAGES

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles des subsides L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 novembre 2019 concernant la Distribution d'eau – règlement redevance eau ;

Vu la circulaire Ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le coût de la vie est en constante augmentation ;

Considérant que le Conseil communal est en mesure d'aider les ménages au travers l'octroi d'une aide ;

Considérant que l'augmentation du prix de l'eau donne une dépense financière supplémentaire au sein des ménages ;

Considérant que l'eau est un bien de première nécessité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 09/12/2019 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la Commune ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Entendu les interventions des Conseillers communaux M.M. POTTIER, DAULNE, VOZ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : La commune de Manhay octroie à chaque ménage établi sur son territoire, une aide en numéraire établi par un Multiplicateur (montant identique à chaque ménage et révisable annuellement), multiplié par le nombre de m³ d'eau consommés par ce ménage.

Article 2 : Définition

- Compteur d'eau : tout dispositif de comptage placé par ou sur demande des services communaux et destiné à établir le relevé de consommation d'eau lié à l'habitation du bénéficiaire, pour autant qu'il porte un numéro répertorié à l'administration communale ;
- Bénéficiaire : tout titulaire d'un numéro de compteur d'eau en service répertorié sur le territoire communal à condition qu'il soit domicilié à l'adresse du compteur ;
- Multiplicateur : Montant déterminé annuellement par le collège.

Article 3 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique pour toutes les facturations issues du relevé des compteurs d'eau lié à la consommation de l'habitation sur le territoire communal ;

Article 4 : L'aide est octroyée d'office à tout bénéficiaire à partir de l'installation du compteur et est applicable à une consommation maximale de 500 m³/an/bénéficiaire. Aucune demande n'est à introduire ;

Article 5 : Montant de l'aide

- Le montant de l'aide est calculé sur base des données de consommation ;
- Le multiplicateur est fixé pour l'année 2020 (à 1,125 €)
- Le multiplicateur sera révisable annuellement. En l'absence de révision, le multiplicateur de l'année précédente sera d'application
- Le montant de l'aide est indiqué sur la facture annuelle établie par l'administration communale ;

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'exercice 2020.

Article 7 : Notification

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire via sa facture d'eau annuelle

Article 8 : Liquidation

La liquidation de l'aide est automatique à l'émission de la facture d'eau.

9. RÈGLEMENT REDEVANCE – ACTIVITÉS PRÉVUES DANS LE PROGRAMME C.L.E. (PLAINES DE VACANCES, ACCUEIL EXTRASCOLAIRE)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Considérant que le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire prévoit que la Commune élabore un programme de Coordination Locale de l'Enfance (C.L.E.) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 09 novembre 2015 approuvant le programme C.L.E. ;

Attendu que ledit programme prévoit la mise en œuvre d'activités diverses comme les "Plaines de Vacances", l'accueil extrascolaire, ...;

Attendu que ces activités représentent un coût et qu'en conséquence, il convient de fixer les prix de la participation des enfants à ces activités ;

Vu l'accord de la CCA ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 06/12/2019 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la Commune ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevine Madame MOTTET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, les redevances communales relatives à la participation des enfants aux activités prévues dans le programme C.L.E.

Article 2 :

Les redevances sont fixées comme suit :

1. Plaines de vacances pour les enfants de 2 ½ à 12 ans durant le mois de juillet et les congés d'hiver et de printemps (accueil à l'école de Grandmenil). Inscription pour minimum une semaine complète.

Les activités sont organisées de 9H00 à 16H30, collations, boissons et potage à midi compris.

- 30€ par enfant/semaine pour le premier enfant pour les enfants de la commune et 25 € pour les enfants suivants d'une même famille
- 40€ par enfant/semaine pour le premier enfant pour les enfants hors commune et 35 € pour les enfants suivants d'une même famille

La redevance est due avant le début des activités. Elle est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement ou sur le compte bancaire de la commune.

Pour prétendre à un remboursement, l'absence doit être justifiée par un certificat médical.

Le remboursement sera calculé au prorata du nombre de jour d'absence mentionné sur celui-ci.

Un accueil est organisé par la commune avant et après les plaines :

Le montant de la redevance est fixé :

- De 7h00 à 8h30 et de 16h30 à 18h: 1,00 € par heure pour le 1^{er} enfant et 0.50 € pour les enfants suivants d'une même famille. Toute heure entamée est due.

- A partir 18H00, la redevance est fixée à 2.50 € par ¼ heure ; tout ¼ d'heure entamé sera du.
La redevance relative à la garderie doit être payée dans le délai prévu par la facture transmise par l'administration communale

2. Accueil extrascolaire centralisé du mercredi après-midi, congés pédagogiques et petits congés

Accessibilités : Ecole de Grandmenil. Accessible à tous les enfants de 2 ½ à 12 ans inscrits dans l'une des écoles de la commune (communale ou de la fédération Wallonie Bruxelles) ou domiciliés au sein de la Commune.

a) Tous les mercredis après-midi de 12h10 à 18h00.

- 1.00€ de l'heure par enfant et à partir de 3h d'accueil, un forfait de 5€ est demandé (collation comprise) et de 4 € pour les enfants suivants d'une même famille.

- À partir de 18H00: la redevance est fixée à 2.50 € par ¼ heure ; tout ¼ d'heure entamée sera du.

L'accueil est aussi accessible lors de certains congés scolaires mais aussi lors de journées pédagogiques et toujours sur inscription dès 07h00 à 18h00.

- 1€ de l'heure pour le premier enfant et 0.50€ l'heure pour les enfants suivants de la même famille. Toute heure entamée est due.

- À partir de 18H00: la redevance est fixée à 2.50 € par ¼ heure ; tout ¼ d'heure entamée sera du.

b) Pour les congés d'automne et de détente,

- 1€ de l'heure pour le premier enfant et 0.50€ l'heure pour les enfants suivants de la même famille. Toute heure entamée est due.

- À partir de 18H00: la redevance est fixée à 2.50 € par ¼ heure ; tout ¼ d'heure entamée sera du.

La redevance relative à l'accueil doit être payée dans le délai prévu par la facture transmise par l'administration communale

3. Accueil extrascolaire communal

Accessibilités : Ecoles communales de Malempré, Grandmenil, Vaux-Chavanne, Oster, Dochamps, Harre, Odeigne

Sans réservation, accessible à tous les enfants de 2 ½ à 12 ans inscrits au sein de l'école et pendant la période scolaire. Lors de circonstances exceptionnelles, une demande pourra être faite auprès de l'accueillante pour accueillir votre enfant plus tôt ou plus tard.

- 1€ de l'heure pour le premier enfant et 0.50€ de l'heure pour le deuxième enfant et les suivants de la même famille. Toute ½ heure entamée est due.

- À partir de 18H00 : la redevance est fixée à 2.50 € par ¼ heure ; tout ¼ d'heure entamée sera du.

La redevance relative à l'accueil doit être payée dans le délai prévu par la facture transmise par l'administration communale

Article 3 :

La redevance est due solidairement par le ou les parents ou par le ou les responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a ou ont à sa (leur) charge

Article 4 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi recommandé sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 10 euros et est mis à charge du redevable

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10. Euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

10. RÈGLEMENT – REDEVANCE POUR PRESTATIONS DE LA HALTE-ACCUEIL DE MANHAY

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Considérant que le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire prévoit que la Commune élabore un programme de Coordination Locale de l'Enfance (C.L.E.) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 09 novembre 2015 approuvant le programme C.L.E.;

Attendu que ledit programme prévoit la mise en œuvre d'activités diverses comme les "Plaines de Vacances", l'accueil extrascolaire, ... ;

Attendu que ces activités représentent un coût et qu'en conséquence, il convient de fixer les prix de la participation des enfants à ces activités ;

Vu la délibération du 25/08/2011 décidant que la commune assure la gestion de cette halte d'accueil sise rue du Vicinal à Manhay ;

Attendu que la halte d'accueil propose d'accueillir des enfants de 0 à 3 ans ; que ses activités représentent un coût (personnel, fonctionnement) ; qu'il convient de déterminer le prix d'inscription de(s) l'enfant(s) aux activités de cette halte-accueil, mais également celui pour les enfants qui seraient accueillis à la halte-accueil à défaut de place disponible dans une autre structure d'accueil située sur le territoire communal ;

Vu l'accord de la CCA ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 06/12/2019 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la Commune ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevine Madame MOTTET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, les redevances communales relatives aux prestations de la Halte-accueil de Manhay

Article 2 :

Les redevances sont fixées comme suit :

Montant de la redevance pour la halte-accueil, sise Rue du Vicinal à Manhay :

a) 2,00€/heure par enfant avec un forfait de 14€ par enfant pour une journée de 8h00.

b) Pour les familles nombreuses :

2,00€/heure pour le premier enfant avec un forfait de 14€ par enfant pour une journée de 8h00 et 1,50€/heure à partir du second enfant et plus.

Pour le parent qui suit une formation, la participation sera de 0,50€/heure.

Montant de la redevance pour le service de baby-sitting proposé par la halte-accueil :

a) 7,00€/heure jusqu'à 3h00 du matin

50,00€ (forfait) en cas de logement du ou de la baby-sitter

b) 10,00€/heure lorsque les prestations sont effectuées aux réveillons de Noël et Nouvel An (jusqu'à 3h00 du matin)

75,00€ (forfait) en cas de logement du ou de la baby-sitter

En cas de nécessité et pour autant que la personne de contact de la halte accueil en soit avertie au moment de la demande, le service de baby-sitting reprendra automatiquement, à partir de 8h00, au tarif normal à savoir 7,00€/heure ou 10,00€/heure s'il s'agit de prestations à effectuer à la suite d'un réveillon de Noël ou de Nouvel An.

Article 3 :

La redevance est due solidairement par le ou les parents ou par le ou les responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a ou ont à sa (leur) charge

Article 4 :

La redevance est payable dans le délai fixé dans la facture transmise par l'administration communale sur le compte de la commune

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi recommandé sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 10 euros et est mis à charge du redevable

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10. Euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**11. CENTRALE D'ACHAT « SMART CITY » D'IDELUX PROJETS PUBLICS
– DECISION D'ADHESION**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1er relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles L3221-1 à L3231-9 du CDLD relatifs à la publicité de l'Administration ;

Vu les articles L1222-3 et L1122-30 du CDLD relatifs au mode de passation de marché et à l'intérêt communal ;

Vu les articles L3121-1 et suivants relatifs à la tutelle générale d'annulation et plus précisément l'article L3122-2 4°d ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative au marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu la décision du conseil communal du 13/02/2019 relative à la délégation du Conseil en matière de marché public et centrale d'achat ;

Attendu que le recours à une centrale de marché comporte plusieurs avantages, parmi lesquels :

- L'obtention de prix avantageux ;
- Les fournitures proposées ont été testées en profondeur ;
- La simplification des procédures administratives ;

Attendu qu'IDELUX Projets Publics accepte d'agir comme centrale de marchés et faire bénéficier les communes des conditions de ses marchés publics et de services ;

Considérant qu'à cet effet, la Commune doit conclure une convention avec IDELUX Projets Publics afin de pouvoir bénéficier des conditions des marchés de celle-ci ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat, telle que définie aux articles 2,6° et 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation mais n'implique pas que la commune est tenue de passer par cette centrale, la commune conserve son autonomie en matière de marché public ;

Vu la liste des marchés de la centrale d'achat SMART CITY d'IDELUX Projets Publics auxquels il serait intéressant d'adhérer :

- 1) Fourniture d'une solution e-guichet permettant la commande, le paiement, la signature, et la réception de documents en ligne (Adjudicataire : CIVADIS - Date de fin : 16/11/2022)
- 2) Fourniture d'une solution permettant la gestion et la centralisation des interventions du service travaux (Adjudicataires : Better Company ou ESRI BELUX - Date de fin : 16/11/2022)
- 3) Fourniture d'une solution de demande d'occupation de l'espace public (Adjudicataire : Rombit - Date de fin : 16/11/2022)
- 4) Fourniture d'une solution de participation citoyenne (Adjudicataires : CitizenLab ou Fluicity - Date de fin : 16/11/2022)
- 5) Fourniture d'une application mobile vers les citoyens, et agrégateur de contenu local (Adjudicataires : AppTree ou Let's go city - Date de fin : 16/11/2022)
- 6) Fourniture d'une plateforme de paiement en ligne dans le contexte éducatif (Adjudicataire : Flag 2000 - Date de fin : 16/11/2022)
- 7) Fourniture, installation de capteurs de qualité d'air, CO2, température, humidité pour les bâtiments et de la plateforme de gestion (Adjudicataires : Thingsplay ou CIVADIS - Date de fin : 16/11/2022)
- 8) Fourniture d'une solution complète de monitoring énergétique (eau, gaz, électricité, mazout) des bâtiments (Adjudicataires : Dapesco ou Newide - Date de fin : 16/11/2022)
- 9) Fourniture d'une solution de gestion de projets collaboratifs (Adjudicataires : Inforius ou Prottime - Date de fin : 16/11/2022)
- 10) Fourniture d'un outil de gestion de la relation citoyenne (GRC) (Adjudicataire : Wavenet - Date de fin : 16/11/2022)

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 10/12/19 et joint en annexe ;

Entendu l'explication du dossier par la Directrice générale Madame MOHY ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1er : D'adhérer à la Centrale d'Achat « SMART CITY » d'IDELUX Projets Publics et des pouvoirs adjudicateurs intéressés d'IDELUX Projets Publics pour les marchés suivants :

- 1) Fourniture d'une solution e-guichet permettant la commande, le paiement, la signature, et la réception de documents en ligne (Adjudicataire : CIVADIS - Date de fin : 16/11/2022)
- 2) Fourniture d'une solution permettant la gestion et la centralisation des interventions du service travaux (Adjudicataires : Better Company ou ESRI BELUX - Date de fin : 16/11/2022)
- 3) Fourniture d'une solution de demande d'occupation de l'espace public (Adjudicataire : Rombit - Date de fin : 16/11/2022)
- 4) Fourniture d'une solution de participation citoyenne (Adjudicataires : CitizenLab ou Fluicity - Date de fin : 16/11/2022)
- 5) Fourniture d'une application mobile vers les citoyens, et agrégateur de contenu local (Adjudicataires : AppTree ou Let's go city - Date de fin : 16/11/2022)
- 6) Fourniture d'une plateforme de paiement en ligne dans le contexte éducatif (Adjudicataire : Flag 2000 - Date de fin : 16/11/2022)
- 7) Fourniture, installation de capteurs de qualité d'air, CO2, température, humidité pour les bâtiments et de la plateforme de gestion (Adjudicataires : Thingsplay ou CIVADIS - Date de fin : 16/11/2022)
- 8) Fourniture d'une solution complète de monitoring énergétique (eau, gaz, électricité, mazout) des bâtiments (Adjudicataires : Dapesco ou Newide - Date de fin : 16/11/2022)
- 9) Fourniture d'une solution de gestion de projets collaboratifs (Adjudicataires : Inforius ou Protime - Date de fin : 16/11/2022)
- 10) Fourniture d'un outil de gestion de la relation citoyenne (GRC) (Adjudicataire : Wavenet - Date de fin : 16/11/2022)

(La commune ne passera par cette centrale que pour les marchés relatifs à des fournitures et services qu'elle estime utiles. Elle n'a pas d'obligation de se fournir exclusivement chez les fournisseurs d'IDELUX Projets Publics).

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

12. REQUÊTE DE RECONNAISSANCE DES SENTIERS DU BOIS DE HARRE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et principalement ses articles 27 et suivants traitant de la création, de la modification et de la suppression des voiries communales par l'usage du public ;

Considérant que l'ASBL Itinéraires Wallonie et le Collectif de défense des chemins publics dans les Bois de HARRE ont transmis à l'attention du Conseil communal une requête datée du 31 octobre 2019, accompagnée de 9 annexes ;

Que par cette demande, les requérants sollicitent du Conseil communal, sur base de la procédure détaillée aux articles 27 à 29 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, qu'il constate la création de voiries communales par prescription de trente ans pour l'ensemble des chemins repris en couleur noire au plan dressé par le géomètre expert immobilier B. OUDAR joint à l'annexe 1 de leur demande ;

Que l'ASBL Itinéraires Wallonie et le Collectif de défense des chemins publics dans les Bois de HARRE revendiquent pour ce faire une circulation du public depuis au moins 30 ans sur les tracés dont question ;

Considérant que la demande telle qu'introduite est recevable, les règles de forme ayant été dûment respectées, de telle sorte que cette demande peut être examinée par le Conseil communal ;

Considérant que l'Atlas des chemins vicinaux de l'ancienne Commune de HARRE-MANHAY reprend les chemins n° 1, 23, 25 et 34 permettant aux promeneurs de traverser le Bois de HARRE et de relier les localités DE DEUX-RYS, FAYS, MOULIN DE HARRE, HARRE, HOURSINNE ainsi que les villages voisins de celles-ci ;

Considérant que Monsieur Alfred WILMS est propriétaire du Bois de HARRE ;

Qu'en 2010, Monsieur WILMS avait interpellé la Commune de MANHAY afin de faire constater une discordance entre le tracé des sentiers tels que repris dans l'Atlas et ceux effectivement utilisés par les promeneurs ;

Que Monsieur WILMS considérait en outre que le passage de nombreux promeneurs hors des sentiers et chemins tels que repris à l'Atlas aurait pour conséquence de perturber l'écosystème et la jouissance paisible de sa propriété ;

Considérant que par une délibération du 9 décembre 2010, le Conseil communal de la Commune de MANHAY avait décidé de solliciter du Collège provincial du Luxembourg le déclassement des chemins et sentiers vicinaux situés dans la propriété de Monsieur WILMS au domaine du Bois de HARRE ;

Considérant que par sa décision du 13 octobre 2010, le Collège provincial du Luxembourg a refusé le déclassement ;

Que cette décision est notamment motivée comme suit :

« Considérant que la suppression d'un chemin ou d'un sentier à moins qu'elle ne soit motivée par des considérations d'utilité publique ne doit être autorisée que lorsque le chemin ou le sentier est notoirement inutile ; (...)

Considérant en revanche qu'il n'est pas démontré que les chemins n° 1, n° 23, n° 25, n° 34 ne soient plus empruntés par le public ;

Considérant à cet égard que lors de sa visite sur le terrain en vue de l'établissement de son avis, le commissaire voyer a notamment constaté la présence effective, non seulement de 2 groupes de promeneurs sur le chemin n° 1 mais en outre de traces de vélos et de chevaux sur le chemin n° 34 ; (...)

Considérant que le nouvel itinéraire proposé se trouve relativement près d'un chemin existant, est éloigné des actuels chemins proposés au déclassement et ne répond pas au souci de préserver un maillage suffisant d'itinéraires pour promeneurs dans un espace dont l'intérêt patrimonial et touristique est important » ;

Considérant qu'il importe d'ores et déjà de constater que la motivation de cette délibération atteste de l'existence de passage sur les chemins vicinaux ;

Considérant que le chemin alternatif contournant le domaine et proposé en 2011 par Monsieur WILMS a été jugé inadéquat puisqu'il aurait été situé à quelques mètres seulement du chemin de Laid-L'oiseau et qu'il n'aurait pas permis d'assurer la jonction entre les villages situés aux

alentours du Bois de HARRE ; que l'intérêt des chemins traversant le Bois de HARRE est notamment d'assurer un maillage vicinal entre les différents villages ;

Que Monsieur WILMS a introduit un recours à l'encontre de cette décision du 13 octobre 2010 adoptée par le Collège provincial du Luxembourg ; que le Gouvernement wallon a rejeté le recours et confirmé la décision en date du 21 août 2012 ;

Considérant que suite à ces décisions, Monsieur WILMS a diligenté un recours en annulation au Conseil d'Etat ;

Que par son arrêt du 26 novembre 2014, le Conseil d'Etat a annulé lesdites décisions ;

Que l'arrêt du Conseil d'Etat était notamment motivé comme suit :

« (...) Considérant que la comparaison, d'une part, du plan de localisation annexé au rapport du 22 septembre 2011 (identique à la carte annexée au premier acte attaqué), et, d'autre part, de la carte IGN du rapport du bureau d'études S.A. CONCEPT, révèle d'importantes disparités quant à la localisation exacte des chemins et sentier litigieux ;

Considérant qu'il ressort notamment de cette comparaison que le directeur-commissaire voyer prend pour l'assiette d'une partie du chemin vicinal n° 1, ce qui est considéré par la commune comme un chemin privé du requérant et qu'une confusion du même ordre semble se produire en ce qui concerne les chemins nos 25 et 34 ;

Considérant que rien dans les actes attaqués ou le dossier administratif ne permet de comprendre ces différences, ni ne révèle non plus pourquoi le rapport du bureau d'études de la S.A. CONCEPT serait, par hypothèse, erroné ;

Considérant que, dans ces conditions, la situation en fait et en droit n'a pas été établie avec la précision nécessaire ; qu'il s'ensuit que les parties adverses n'ont pu apprécier convenablement le projet de réorganisation de la voirie vicinale à l'endroit concerné et exercer en conséquence le pouvoir discrétionnaire qui leur revient » ;

Considérant que suite au prononcé de cet arrêt d'annulation, ni le Gouvernement wallon ni le Collège provincial n'ont pris attitude en ce dossier ;

Qu'ainsi, Monsieur WILMS a assigné la Commune de MANHAY par citation du 26 septembre 2017 devant le Juge de Paix du Canton de VIELSALM, LA ROCHE EN ARDENNE, HOUFFALIZE ;

Que Monsieur WILMS a sollicité de Monsieur le Juge de Paix qu'il constate la disparition de certains chemins repris dans l'Atlas pour non utilisation de ceux-ci pendant plus de trente ans ;

Considérant que par jugement prononcé le 14 novembre 2017, Monsieur le Juge de Paix a constaté la disparition juridique de certains chemins vicinaux sis dans le Bois de HARRE en vertu de la prescription trentenaire ; que la Commune de MANHAY, par ailleurs irrégulièrement représentée à l'audience, avait acquiescé à cette demande ;

Considérant que ce jugement s'appuie notamment sur le constat de discordance entre le tracé des chemins vicinaux repris dans l'Atlas et celui des chemins et sentiers effectivement utilisés par les promeneurs pendant plus de trente ans ;

Considérant que ce constat de discordance était invoqué par Monsieur WILMS lui-même à l'appui de son recours ;

Qu'en effet le jugement reprend l'aveu judiciaire de Monsieur WILMS :

« Il affirme que les chemins vicinaux en cause dans le présent dossier, repris à l'Atlas, ne correspondent pas à ceux qui se trouvent sur le terrain et que dès lors, le passage public ne peut plus se faire à l'emplacement de ces chemins renseignés à l'Atlas.

Il affirme en sus que la présence d'arbres et autres obstacles figurant à l'emplacement desdits chemins démontre que la situation est telle depuis plus de trente ans.

Il conclut dès lors qu'il faut considérer qu'en application de l'article 12 de la loi du 10 avril 1841, ces chemins ont disparu par défaut d'usage durant trente ans.

La partie défenderesse marque son accord sur la proposition adoptée par le demandeur à l'égard des chemins vicinaux en cause dans le présent dossier.

Ce dernier ajoute que d'ailleurs, cette question ne fait plus débat, même dans le chef des opposants initiaux à la suppression administrative des chemins vicinaux en cause puisque ceux-ci, affirme-t-il, ont entériné l'utilisation publique des chemins privés existants sur sa propriété, pour cause d'utilisation de ceux-ci depuis plus de trente ans, en lieu et place des chemins recensés sur l'Atlas des chemins vicinaux mais qui n'existe pas (ou plus) physiquement depuis trente ans au moins sur le site ».

Considérant que l'usage de chemins et sentiers alternatifs pendant plus de trente ans est encore démontrée par les 157 attestations émanant de promeneurs réguliers produites par les demandeurs ;

Vu l'article 1er du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui dispose comme suit :
« Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Il tend aussi, selon les modalités que le Gouvernement fixe, et en concertation avec l'ensemble des administrations et acteurs concernés, à ce que les communes actualisent leur réseau de voiries communales. Par actualisation, il faut entendre la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs » ;

Vu également les articles 27 à 29 dudit décret ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la disparition juridique, par prescription extinctive de 30 ans, des chemins et sentiers vicinaux repris dans l'Atlas telle que constatée par la Justice de Paix par jugement susvisé du 14 novembre 2017 n'affecte en rien la possible création de voirie communale par l'usage du public par prescription de trente ans ;

Que pour ce faire, il convient de démontrer l'usage du public pendant 30 ans ; que l'usage du public est défini comme suit par l'article 2, 8° du décret précité :

« 8° usage du public : passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire » ;

Considérant que le passage continu du public ne doit donc pas résulter d'une simple tolérance de la part du propriétaire ;

Considérant à cet égard que le volumineux dossier déposé par l'ASBL Itinéraires Wallonie et le Collectif de défense des chemins publics dans les Bois de HARRE en date du 31 octobre 2019 démontre à suffisance que le passage du public n'a pas résulté pendant toutes ces années d'une simple tolérance du propriétaire, et notamment de Monsieur WILMS ;

Considérant d'emblée qu'il convient de rappeler que le Bois de HARRE était traversé par plusieurs chemins et sentiers vicinaux de telle sorte que les promeneurs empruntaient ces voiries avec la conviction qu'ils circulaient sur les voies reprises à l'Atlas ; qu'ils n'avaient pas connaissance d'une quelconque discordance entre le tracé des chemins vicinaux repris dans l'Atlas et celui des chemins et sentiers effectivement utilisés, et ce pendant plus de trente ans ; Qu'en conséquence, s'il a pu être décidé par jugement du 13 novembre 2017 que les tracés originels n'ont pas été utilisés pendant 30 ans, c'est que tout aussi logiquement les tracés actuels faisant l'objet de la présente demande ont été utilisés pendant au moins 30 ans, sachant que tous les acteurs du dossier s'accordent à constater le passage continu de promeneurs dans le Bois de HARRE ;

Que les multiples attestations présentes au dossier confirment que, pendant plus de trente ans, les usagers ont circulé librement sur les voies ci-avant énumérées sans rencontrer d'entrave ou obstacle destinés à empêcher leur déplacement ;

Considérant que les panneaux d'interdiction placés par Monsieur WILMS concernaient des chemins ou sentiers privés et perpendiculaires aux tracés utilisés par les promeneurs ; qu'ils étaient à tout le moins placés de manière ambiguë, ainsi que cela ressort des attestations et photographies produites au dossier ;

Considérant de même que les riverains et promeneurs n'ont pas manqué de porter plainte et d'intervenir de manière efficace dès que des panneaux ou autres obstacles ont été placés, notamment en 2017, conformément à l'annexe 9 déposée à l'appui de la requête ;

Que le passage continu du public sur les tracés dont question n'ont jamais résulté d'une simple tolérance de Monsieur WILMS ;

Considérant qu'en outre, il convient de rappeler les différents actes d'appropriation posés par la Commune relativement à ces tracés ;

Qu'à titre d'exemple, un panneau d'interdiction de circuler pendant le brame avait notamment été placé par la Commune sur une des voiries, par suite d'une décision du Collège communal de MANHAY du 15 septembre 2010 ;

Que de même, à titre d'exemple, une marche ADEPS à travers les sentiers du Bois de HARRE a été organisée en septembre 2002, ainsi qu'une autre en juin 2017, avec l'autorisation des Communes de MANHAY, d'EREZÉE et du DNF de MARLOIE ;

Considérant qu'en 1984, suite à une tentative de Monsieur Alix WILMS de racheter les chemins concernés, la Commune avait, par une délibération du Conseil communal du 18 juin 1984 adoptée à l'unanimité, refusé le rachat au motif que « la voirie communale en cet endroit doit pouvoir rester utilisable » ;

Considérant qu'à l'époque, il n'y avait pas de contestation portant sur le caractère public de ces chemins ;

Qu'en outre, la Commune avait placé des panneaux orange au début des voiries communales afin d'éviter la confusion avec les chemins privés de Monsieur WILMS ;

Considérant enfin que s'il est avéré que les chemins et sentiers dont les tracés étaient consacrés par l'Atlas n'ont plus été empruntés depuis plus de trente ans, il est également avéré et incontesté que le Bois de HARRE a de tout temps connu le passage de nombreux promeneurs ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le Conseil communal ne peut que constater la création de voiries communales par usage du public pendant plus de trente ans conformément aux articles 27 à 29 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Qu'en effet le passage ininterrompu et non équivoque de promeneurs pendant plus de trente ans ne reposait pas sur une simple tolérance du propriétaire ;

Que ce caractère public et la conviction légitime selon laquelle un droit de passage existait sur les tracés dont question n'ont pu être fragilisés par les mesures et attitudes adoptées par Monsieur WILMS ;

Vu le plan de mesurage dressé par Monsieur Benoît OUDAR, géomètre expert immobilier reprenant le tracé exact de ces voiries communales créées par l'usage du public par prescription de trente ans ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Entendu l'intervention du Conseiller communal Monsieur WUIDAR, cette intervention étant libellée comme suit :

« Les Conseillers communaux de la majorité ne peuvent ignorer que la décision qu'ils s'approprient à prendre est illégale et en contradiction avec ce que la commune de Manhay a considéré depuis des dizaines d'années et confirmé par ses décisions antérieures. » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour (CHAUSTEUR, GENERET, G. HUET, MOTTET, LOOS, J-C HUET, FAGNANT) et 6 voix contre (DAULNE, WUIDAR, LESENFANTS, BECHOUX, VOZ, POTTIER) décide :

Article 1er : de constater la création de voiries communales par l'usage du public par prescription de trente ans, conformément aux tracés repris en noir sur le plan du géomètre OUDAR qui restera annexé à la présente délibération en lieu et place des chemins 1, 23, 25 et 34 de l'Atlas.

Article 2 : de rappeler que conformément à l'article 29, alinéa 1er du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le présent acte n'est pas susceptible de recours administratif.

Article 3 : d'assurer la publicité de la présente décision conformément aux articles 17 et 50 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et de notifier une copie de la présente délibération à :

M. Alfred WILMS ;

l'ASBL Itinéraires Wallonie et au Collectif de défense des chemins publics dans les Bois de HARRE.

13. PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR L'OCCUPATION DU BUREAU DE L'A.L.E. – DEMANDE DE MISE EN IRRÉCOUVRABLE

Vu notre délibération du 12 mai 2011 décidant de réclamer à l'ALE un loyer mensuel de 400€ pour l'occupation d'un local à la maison communale (tous frais compris) à partir du 01 janvier 2011 ;

Vu le courrier émanant du bureau de l'A.L.E. de Manhay sollicitant l'annulation de la participation financière de l'A.L.E. pour l'occupation du bureau, section ALE, durant trois trimestres (900€) ;

Considérant que lors du Conseil d'administration de l'A.L.E. de juin dernier, le comptable de l'A.L.E. a fait savoir que la situation financière de l'A.L.E. ne permet pas de rembourser les frais de déplacement pour formation des travailleurs A.L.E. en 2018 ;

Considérant qu'au vu de l'importance d'encourager les demandeurs d'emploi dans leurs efforts pour retrouver un travail, les administrateurs de l'A.L.E. souhaiteraient que la Commune abandonne une partie du loyer correspondant au montant prévu du remboursement ;

Considérant dès lors la demande du bureau de l'A.L.E. de Manhay quant à l'annulation de leur participation financière pour l'occupation du bureau pour un montant de 900€, montant nécessaire au remboursement mentionné ci-avant ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, marque son accord sur la mise en irrécouvrable du loyer réclamé au bureau de l'A.L.E. de Manhay pour un montant de 900 €.

14. CHARTE ECLAIRAGE PUBLIC ORES ASSETS – SERVICE LUMIÈRE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES Assets ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES Assets de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « Eclairage public : Service Lumière » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES Assets en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES Assets en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Considérant les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Considérant que les interventions d'ORES Assets en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public : Service Lumière » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Considérant le forfait proposé par ORES Assets pour la première année d'un montant de 1.074,31€ HTVA correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes ;

Considérant que le mode de calcul de ce forfait est détaillé comme suit (montants HTVA) :

	2016	2017	2018
Montants facturés	2.004,91€	592,30€	493,54€
Montants indexés	2.116,05€	604,62€	502,26€
TOTAL INDEXE		3.222,93€	
FORFAIT (MOYENNE SUR LES 3 ANNEES)		1.074,31€	

Considérant que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public : Service Lumière », le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Considérant que la Charte « Eclairage public : Service Lumière » ne couvrira pas les dossiers de construction d'éclairage public financés par la commune et les interventions sur le matériel qui n'est pas géré par ORES ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable avec remarques (problème du non-respect des deux phases) et sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle rendu par la Directrice financière en date du 05 décembre 2019 et joint en annexe ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : D'adhérer à la Charte « Eclairage public : Service Lumière » proposée par l'intercommunale ORES Assets, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;

- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

15. DESCRIPTIF DE FONCTION ET CONDITIONS D'ENGAGEMENT D'UN(E) AGENT TECHNIQUE CONTRACTUEL D7 (H/F) – TEMPS PLEIN

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative au contrat de travail ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers et abrogeant l'arrêté royal du 09 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ;

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation coordonné stipulant que le Conseil communal fixe :

1° (le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune – Décret du 30 avril 2009, art. 1er) ;

2° le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune, à l'exception de ceux dont le traitement est fixé par la première partie du présent Code ou par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'engagement d'un agent technique D7 à temps plein au service travaux de l'administration communale ;

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal d'arrêter le descriptif de la fonction à pourvoir, ainsi que les conditions d'engagement ;

Attendu que l'avis des organisations syndicales représentatives a été sollicité ;

Vu l'accord des organisations syndicales représentatives ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable (sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle sur les conditions de recrutement et sur le budget 2020) rendu par la Directrice financière en date du 05 décembre 2019 et faisant partie intégrante de la délibération ;

Considérant l'impact financier de ce recrutement établi par le service du personnel ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur G. HUET ;

Entendu l'intervention du Conseiller communal Monsieur VOZ ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

I. D'arrêter comme suit la description de la fonction à pourvoir :

Conditions :

- être Belge ou ressortissant de l'U.E.,
- pour les non-ressortissants de l'U.E., être en possession d'un permis unique au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Avoir une connaissance de langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;

- Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur ou au moins équivalent ;
- Disposer d'une expérience en rapport avec la fonction à exercer d'au moins 5 ans dans une fonction similaire (voir annexe justificative) ;
- Disposer d'une expérience professionnelle confirmée en gestion, planification et organisation d'équipe (s) dans un secteur similaire (public ou privé)
- Posséder le permis de conduire B ;
- Maîtriser les outils informatiques (Word, Excel, Outlook) ;
- Connaissances de base en sécurité et en protection du travail ;
- Avoir des connaissances des marchés publics et du Qualiroutes est un plus ;

Mission :

L'agent technique D7 est chargé de l'organisation et de la direction du service technique de la commune. A ce titre il constitue la courroie de transmission entre l'administration et les équipes d'ouvriers (voirie, bâtiments, espaces verts, propretés, gestion du réseau d'eau, forêt, cimetières,...). Il établit les plannings en fonction des tâches et des priorités fixées par sa hiérarchie (Collège Communal et Direction Générale) et il suit au quotidien l'exécution du travail confié au service.

Tâches :

Le (la) candidat(e) sera chargé de :

- Réaliser, en collaboration avec l'échevin des travaux, le planning hebdomadaire des équipes, en effectuer le suivi et l'adapter de manière cohérente en cas d'imprévus ;
- Définir les modes opératoires, fixer les objectifs et assurer la réalisation finale des travaux des équipes ;
- Assurer, en collaboration avec l'échevin des travaux, les équipes (fontainiers,...) et les auteurs de projets, le suivi des chantiers réalisés sur la commune ;
- Gérer les urgences quotidiennes ;
- Organiser son service de manière efficiente afin d'atteindre les objectifs fixés et répondre aux besoins des citoyens ;
- Définir, en collaboration avec l'échevin des travaux, la structure du service et ses besoins ;
- Assurer une utilisation optimale des ressources et contrôler les coûts de fonctionnement du service ;
- Assurer une bonne coordination entre les équipes ;
- Assurer le partage de compétences et l'intégration des équipes à la définition des objectifs et modes opératoires ;
- Communiquer tout problème et proposer des solutions ;
- Rédiger des notes de situation ;
- Relayer les constats et les demandes de terrain ;
- Assurer le compte des heures prestées ;
- Veiller à la propreté et au nettoyage des chantiers ;
- Veiller au soin apporté au poste de travail, matériel et aux véhicules ;
- Gérer les stocks, préparer les commandes et contrôler les marchandises et matériel ;
- Assurer la gestion de la flotte roulante et du matériel ;

- Gérer le personnel et veiller au respect du règlement de travail, des règles de déontologie et des valeurs communales ;
- Effectuer les rappels à l'ordre nécessaires et transmettre les rapports disciplinaires aux supérieurs hiérarchiques ;
- Faire appliquer les normes de prévention, sécurité et bien-être au travail en vigueur (procédures, équipements, vêtements de travail,...)
- Assurer la bonne marche du service même en son absence en établissant des fiches de procédure et en assurant la gestion des ordres de travail ;
- Assurer la gestion du service d'hiver en collaboration avec l'échevin des travaux et en alternance avec les ouvriers désignés ;

Profil souhaité :

- Etre rigoureux et organisé ;
- Savoir gérer des équipes, planifier leur travail, fixer des objectifs et veiller à l'atteinte de ceux-ci ;
- Communiquer facilement ;
- Faire preuve de flexibilité dans les tâches à accomplir ;
- Avoir la capacité de fédérer et motiver ses équipes ;

II. Conditions d'engagement :

Compétences :

1. Compétences organisationnelles

Il agit avec intégrité et professionnalisme dans le respect des normes de bonnes pratiques professionnelles et veille à la primauté de l'intérêt général.

Il se montre capable de faire preuve de droiture, de réserve, de discrétion, de respect des réglementations, de la hiérarchie et des personnes.

2. Compétences liées à la fonction

a. Codification :

- i. Objectiver les faits dans les situations conflictuelles au sein de l'équipe
- ii. Quantifier les réalisations des équipes
- iii. Standardiser les procédures et méthodes de fonctionnement pour les membres de l'équipe

b. Stratégie :

- i. Anticiper les besoins en lien avec la réalisation des objectifs opérationnels
- ii. Anticiper les problématiques qui peuvent se présenter dans les contextes techniques
- iii. Approuver et refuser les demandes et propositions des subordonnées
- iv. Coordonner les interventions des équipes sur le terrain
- v. Coordonner les projets
- vi. Responsabiliser les membres du service et assurer une gestion transversale du service
- vii. Déterminer le déroulement des opérations nécessaires à la réalisation des interventions des équipes
- viii. Déterminer les moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation des interventions des équipes
- ix. Estimer les délais de réalisation des différentes missions
- x. Evaluer le fonctionnement, les réalisations et les compétences des membres du service

- xi. Evaluer les ajustements nécessaires
 - xii. Fixer des objectifs opérationnels, collectifs et individuels du service et de ses membres
 - xiii. Gérer les risques physiques et psychosociaux liés aux activités du service
 - xiv. Prévenir les risques d'incidents et d'accidents liés à l'exercice des activités de l'équipe
- c. Contrôle :
- i. Attirer l'attention sur les points importants et risques directement liés aux activités quotidiennes des équipes
 - ii. Identifier les problématiques et besoins
 - iii. S'assurer de la distribution adéquate des ressources, des responsabilités et des compétences
 - iv. Valider les décisions directement ou indirectement liées aux activités quotidiennes
 - v. Vérifier la réalisation correcte et efficace du travail quotidien
 - vi. Vérifier le respect du cadre, des délais et de la réglementation dans l'exécution des activités quotidiennes
- d. Gestion :
- i. Inventorier les besoins, ressources et actions
 - ii. Organiser le travail au sein du service
 - iii. Planifier les délais d'exécution
 - iv. Planifier le travail quotidien
 - v. Prioriser le déroulement des activités
- e. Impact :
- i. Argumenter les décisions
 - ii. Diriger le déroulement des opérations
 - iii. Inspirer confiance aux membres du service en établissant des relations professionnelles et adoptant une attitude bienveillante et cohérente
 - iv. Négocier pour l'obtention de moyens, de ressources en faveur du service et de son fonctionnement
 - v. S'affirmer face aux profils problématiques, désagréables, difficiles...
 - vi. Se montrer diplomate face aux membres du service, citoyens, autres services et dirigeants
 - vii. Superviser la distribution et la consommation des ressources au sein du service
 - viii. Superviser la dynamique de groupe et les interactions au sein du service
 - ix. Superviser l'application des processus et le respect du cadre par les membres du service
 - x. Superviser la qualité, la quantité, la manière de fournir le travail
 - xi. Superviser le fonctionnement du service au quotidien
- f. Transformation :
- i. Ajuster les objectifs du service à la réalité de terrain
 - ii. Corriger les erreurs dans les dossiers
 - iii. Résumer les actions hebdomadaires
- g. Interaction
- i. Cadrer les membres du service afin de maintenir une ligne de conduite cohérente

- ii. Conseiller les membres de l'équipe sur la manière de mobiliser les ressources et de s'activer dans la mise en œuvre
 - iii. Consulter les équipes et la hiérarchie avant de prendre des décisions
 - iv. Débriefing avec les membres du service
 - v. Rassurer mes membres du service dans les situations floues et sources de craintes
 - vi. Veiller à une communication optimale au sein du service et avec la hiérarchie
- h. Mobilisation :
- i. Développer les acquis et les compétences des membres du service
 - ii. Encourager les membres du service à persévérer dans la réalisation de leur travail en vue d'atteindre les objectifs collectifs et individuels
 - iii. Expliquer les objectifs, les décisions, l'approche, les consignes pour faciliter la mise œuvre. Donner du sens aux décisions
 - iv. Faire bénéficier les membres du service de ses connaissances, compétences, informations, ressources,...
 - v. Motiver les membres du service à atteindre les objectifs dans un cadre défini ensemble
 - vi. Réunir les membres du service pour échanger les informations et se tenir au courant de l'état d'avancement des missions
 - vii. Valoriser les membres du service, leurs compétences, leurs réalisations,...

III. Dépôt des candidatures :

Le dossier de candidature sera composé :

- D'une lettre de candidature manuscrite
- D'un curriculum vitae détaillé
- D'une copie du diplôme requis ou équivalent
- De l'attestation d'expérience demandée
- Un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois (modèle 1)

La candidature sera adressée sous pli postal pour leà l'attention du Collège communal, Voie de la Libération, 4, 6960 Manhay, ou par envoi électronique (documents scannés) à college@manhay.org ou déposée à l'Administration communale de Manhay, même adresse que ci-dessus, contre récépissé.

Toute candidature incomplète ou transmise hors délai sera considérée comme irrecevable. Il en sera de même pour toute candidature ne répondant pas aux conditions générales ou particulières.

En cas de sélection, au moment de l'engagement, le candidat retenu devra présenter :

IV. Programme d'examen :

L'examen à lieu en deux parties.

Première partie : Epreuve écrite : Evaluation des connaissances générales et professionnelles et du niveau de raisonnement.

Deuxième partie : Epreuve orale : Entretien entre le candidat et le jury afin de vérifier les connaissances liées à la fonction, la motivation et la capacité à gérer et organiser le service.

Les candidats devront obtenir au minimum la moitié des points dans chacune des épreuves et au total, 60% des points.

V. Statut d'échelle de traitement :

- Personnel contractuel.

- Echelle de traitement D7
- L'ancienneté barémique sera calculée en fonction de la totalité des années de service des années prestées dans une administration publique belge, fédérale, régionale, communautaire provinciale et/ou locale, ou une institution internationale reconnue par les autorités belges.
- L'ancienneté sera plafonnée à un maximum de 6 ans pour les services prestés dans le secteur privé. Seuls les services en lieu avec la fonction à pourvoir seront valorisables, sur base de justificatifs.

VI. Horaire de travail :

- Temps plein – 38 heures/semaines

VII. Jury d'examen :

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- L'échevin ayant les travaux dans ses attributions.
- Le Bourgmestre ou son délégué
- L'actuel chef des travaux ou son délégué
- Le directeur général ou son délégué
- Les services techniques provinciaux

Les organisations syndicales représentatives ainsi que deux conseillers de la minorité (M.M. WUIDAR et VOZ) peuvent siéger comme observateurs lors de l'examen.

16. TRANSFERT DU PERSONNEL D'ENTRETIEN ET DES CONTRATS DE TRAVAIL Y RELATIFS – ACCORD DE PRINCIPE

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux Monsieur FURLAN du 01/04/2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux et plus particulièrement les mesures en cas de transfert ou de reprise du personnel ;

Vu la Convention collective N°32 bis du 07 juin 1985 relative au maintien des droits de travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et plus particulièrement le transfert automatique des contrats de travail et le maintien des conditions de travail après transfert ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le collège souhaiterait externaliser le service de nettoyage des bâtiments communaux (administration, écoles, hall sportif) et du CPAS ;

Considérant que 10 agents sont concernés par ce marché ; que cela représente 7 contrats à durée indéterminée et 8 contrats à durée déterminée ;

Considérant que dans le cadre du marché qui sera proposé, il sera précisé que le personnel actuellement engagé par l'Administration communale et par le CPAS sera obligatoirement repris par l'adjudicataire ; que celui-ci s'engage à prolonger les contrats à durée déterminée pendant toute la durée du marché ; qu'il sera tenu de respecter la convention collective n°32 bis du 07 juin 1985 relative au maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise (transfert automatique des contrats de travail et le maintien des conditions de travail après transfert) ;

Vu le procès-verbal de la séance de concertation syndicale du 07/11/2019 ;
Vu les avis défavorables de la CSC et de la CGSP ;
Vu le procès-verbal comité de concertation Commune / C.P.A.S. du 18 novembre 2019
Vu la délibération du Conseil du CPAS du 19 novembre 2019
Vu la communication du dossier à la Directrice Financière, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable avec remarques (respect des procédures à venir) et sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle du budget 2020 rendu par la Directrice financière en date du 05 décembre 2019 et joint en annexe ;
Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;
Entendu les interventions des Conseillers communaux M.M. DAULNE, POTTIER, VOZ et FAGNANT ;
Après en avoir délibéré,
Par 7 voix pour (CHAUSTEUR, GENERET, G. HUET, MOTTET, LOOS, J-C HUET, FAGNANT) et 6 voix contre (DAULNE, WUIDAR, LESENFANTS, BECHOUX, VOZ, POTTIER) marque son accord de principe sur le transfert du personnel d'entretien et des contrats de travail y relatifs vers une société privée de nettoyage qui serait adjudicatrice d'un futur marché.

17. INTERVENTION DANS LES FRAIS KILOMÉTRIQUES DE LA DIRECTRICE D'ÉCOLE POUR LES TRAJETS RELATIFS AUX FORMATIONS ET RÉUNIONS OBLIGATOIRES

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles 1122-30 et 1212-1 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la circulaire n° 673 du 24 juin 2019 fixe le montant de l'indemnité kilométrique pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu le statut pécuniaire applicable à notre Administration et plus particulièrement la Section 2 – Indemnité pour frais de parcours, article 67 qui stipule, entre autres, que les frais de parcours qui résultent de déplacements de service effectués dans l'intérêt de l'administration par les agents sont remboursés dans les formes et dans les conditions fixées ci-après (seuls les débours réels sont remboursés et uniquement sur la base des tarifs officiels, ou selon le cas, sur production d'une déclaration certifiée sincère) ;
Considérant que seuls les agents communaux sont concernés par le remboursement des frais de parcours qui résultent de déplacements de service effectués dans l'intérêt de l'administration ; qu'il convient dès lors d'appliquer ce même remboursement pour la Direction des écoles qui est amenée à faire beaucoup de trajets dans le cadre de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 05 décembre 2019 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la Commune ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevine Madame MOTTET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, marque son accord sur le remboursement des frais de parcours qui résultent de déplacements de service effectués dans l'intérêt de l'administration par la Direction des écoles communales dans les formes et dans les conditions fixées ci-après.

Article 1 : Tout déplacement est subordonné à l'autorisation du Collège communal ou de son délégué. Cette autorisation peut être générale, notamment dans les cas où les intéressés sont appelés à se déplacer régulièrement. Le Collège communal peut refuser le remboursement des frais de voyage lorsqu'il estime qu'il s'agit de déplacements non justifiés ; il peut réduire les frais de voyage dans la mesure où ils seraient exagérés ou auraient normalement pu être évités. Les frais de déplacements pris en charge ne concernent que les déplacements pour des formations et des réunions obligatoires. Les trajets entre le domicile et le lieu de travail ainsi qu'entre les implantations ne sont pas pris en charge.

Article 2 : Quels que soit le moyen de transport employé, seuls les débours réels sont remboursés et uniquement sur la base des tarifs officiels, ou selon le cas, sur production d'une déclaration certifiée sincère.

Il en est de même dans le cas exceptionnel où l'intéressé n'a pas été à même d'utiliser les moyens de transport en commun et a dû recourir à tout autre moyen de transport dont l'utilisation se justifie par la nature et l'urgence de sa mission.

Article 3 : La Direction des écoles bénéficie, pour couvrir tous les frais résultant de l'utilisation du véhicule, d'une indemnité kilométrique fixée à 0,3653 euros par kilomètre (circulaire n° 673 du 24 juin 2019 fixe le montant de l'indemnité kilométrique à 0,3653 euro pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020.). Cette allocation est liée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation et est rattaché à l'indice-pivot 138,01.

L'indemnité couvre tous les frais, à l'exception des frais de parking et de stationnement payants exposés lors de l'accomplissement des déplacements de service et de l'assurance tous risques éventuellement contractée pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule à moteur personnel pour les besoins du service.

Article 4 : Les indemnités sont liquidées sur production d'une déclaration sur l'honneur, appuyée d'un relevé détaillé établissant le nombre de kilomètres parcourus pour le service. Les frais de parking et de stationnement exposés lors de l'accomplissement des déplacements de service sont liquidés sur la base de quittances délivrées en même temps que le paiement des indemnités kilométriques auxquelles ils se rapportent

18. RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME VISANT L'UTILISATION ET/OU À ÉCONOMISER LES ÉNERGIES TRADITIONNELLES – ADAPTATION DU RÈGLEMENT

Revu le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation d'un système visant l'utilisation et/ou à économiser les énergies traditionnelles arrêté par le Conseil communal en date du 01 août 2019 ;

Attendu qu'il convient d'adapter ce règlement dans la mesure où :

- dans ledit règlement, notre Administration conditionne l'obtention de la prime communale à l'obtention de la prime régionale. Or, après information auprès de la Région, il n'y a plus de prime régionale ;
- il serait judicieux de modifier l'article 7 dudit règlement et laisser une durée d'un an au demandeur pour introduire une demande de prime (au lieu de six mois) ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 05 décembre 2019 et joint en annexe ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur G. HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête comme suit le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation d'un système visant l'utilisation et/ou à économiser les énergies traditionnelles :

Article 1 : Il est accordé, à partir du 01 août 2019, une prime communale unique forfaitaire par immeuble pour l'installation d'un ou plusieurs système(s) suivant(s) destiné(s) à encourager l'utilisation de l'énergie et d'économiser les énergies traditionnelles en matière de chauffage :

- panneaux solaires,
- panneaux photovoltaïques,
- système de chauffage géothermique,
- pompe à chaleur,
- éolienne domestique.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par demandeur, toute personne physique, morale, publique ou privée.

Article 3 : La subvention sera accordée :

- a) aux personnes physiques domiciliées dans la Commune,
- b) aux personnes morales ayant leur activité sociale dans la Commune.

Article 4 : La subvention sera accordée aux conditions suivantes :

- a) l'immeuble concerné doit être situé sur le territoire de la Commune de Manhay,

Ces derniers devront :

- être fixés sur un bâtiment ou ancrés sur un terrain en tout ou partie bâti
- être installés en conformité avec les dispositions prévues par le CoDT;
- l'installation complète devra être réalisée par un entrepreneur enregistré disposant :
 - o soit de l'accès réglementé pour les activités électrotechniques anciennement installateur-électricien ;
 - o soit de l'accès réglementé pour les activités de la toiture et de l'étanchéité ;
- le raccordement électrique devra être réalisé par un entrepreneur enregistré disposant de l'accès réglementé pour les activités électrotechniques ;
- si le demandeur est une entreprise, elle devra posséder son siège d'activité sur le territoire de la Commune de Manhay.

Article 5 : La prime communale est fixée au montant forfaitaire de 400€.

L'installation de plusieurs systèmes tels que définis à l'article 1 ne donne droit qu'à une seule prime communale.

Article 6 : Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu ne dépasse pas 75% du montant total de l'investissement.

Dans le cas de cumul avec toute autre subvention, créant un dépassement de 75% du montant total de l'investissement qui serait subventionné, le dossier est rendu non éligible à la prime communale.

Article 7 : Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit à l'Administration communale, dans les douze mois (1 an) de la réception de l'installation des systèmes d'économiseurs d'énergie :

- le descriptif de l'installation (offre de l'installateur) ;
- une photo de l'installation réalisée ;
- les factures d'achat et d'installation, ainsi que les preuves de paiement ;
- la preuve de la promesse d'octroi d'une prime pour l'installation réalisée émanant de la Région Wallonne, si nécessaire ;
- copie du permis d'urbanisme, le cas échéant.

Dans le cas où d'autres primes auraient été obtenues par le demandeur, ce dernier en établira la liste avec les montants perçus pour chacune d'elles.

Article 8 : Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents énumérés à l'article 7. La date de l'accusé de réception du dossier complet, délivré par l'Administration communale, définit l'année durant laquelle la demande de prime sera prise en compte.

Article 9 : La prime est payée, après vérification du dossier par l'agent communal préposé à cet effet, au propriétaire ou à l'emphytéote qui répond aux conditions de l'article 4 et dont le bien répond aux conditions de l'article 5 du présent règlement.

Article 10 : Toute question d'interprétation relative au présent règlement sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

La délibération de notre assemblée du 01 août 2019 est remplacée par la présente décision.

19. CONVENTION D'EMPHYTÉOSE – COMMUNE/ASBL « CENTRE SPORTIF MANHAY »

Vu la délibération du 01 août 2019 par laquelle notre assemblée marquait son accord de principe sur la réalisation d'un bail emphytéotique au profit de l'asbl « Centre Sportif Manhay » en formation d'une durée de 99 années pour un canon annuel de 1 € et ce, sur les parcelles, propriétés de la Commune, cadastrées :

- MANHAY 6DIV/Vaux-Chavanne Section A N°2076 B (terrains de pétanque)
- MANHAY 6DIV/Vaux-Chavanne Section A N°2029 M5 (piste d'athlétisme – propriété de la Communauté Française gérée par l'AGI)
- MANHAY 6DIV/Grandmenil Section B N°203M (terrain B de Manhay)
- MANHAY 6DIV/Vaux-Chavanne Section A N°2025 V2 (salle Gallère – tennis de table)
- MANHAY 6DIV/Vaux-Chavanne Section A N°1991X (hall multisports)

et mandatant la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg de préparer le projet d'acte d'emphytéose et conditions liées et, à terme et après approbation dudit projet d'acte par une

séance ultérieure du Conseil Communal, de représenter la Commune à l'acte en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016 (publié au Moniteur Belge du 1er janvier 2017) ;

Vu le projet de convention d'emphytéose établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur LOOS ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil :

- 1) approuve le projet d'acte dressé par la Direction du comité d'Acquisition du Luxembourg ;
- 2) mandate la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif audit immeuble et pour représenter la Commune conformément à l'article 63 du Décret programme du 21 décembre 2016 (MB du 29 décembre 2016) ;
- 3) dispense l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office suite aux opérations.

20. SUBVENTION EXTRAORDINAIRE – MISE EN CONFORMITÉ DU CHAUFFAGE RES HARRE-MANHAY

Vu l'article L1120-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et contrôle et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale arrêté par le Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets 2019 des Communes du 05 juillet 2018 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à la réforme applicable aux subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 01 juin 2013, modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions;

Considérant la demande écrite de l'ASBL RES HARRE-MANHAY daté du 28 octobre 2019 et sollicitant une intervention communale à hauteur de 4.000,00 € pour une mise en conformité du chauffage des installations sportives ;

Attendu qu'il y a lieu de favoriser les démarches d'associations qui ont des objectifs à finalité d'ordre social, économique, culturel ou sportif sur le territoire de la Commune de Manhay ;

Attendu que l'octroi de subvention constitue également autant de stimulant dans le cadre du développement de la Commune et que ces activités sont utiles à l'intérêt général;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Avis rendu par la Directrice financière en date du 05/12/2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1/ d'accorder une subvention extraordinaire d'un montant de 4.000,00 € à RES HARRE-MANHAY dans le cadre des travaux de mise en conformité du chauffage des vestiaires du RES HARRE-MANHAY ;

- 2/ que le bénéficiaire est tenu à toutes les obligations prévues par les articles L3331-1 à 8 du DCLD ;
- 2/ de libérer cette subvention sur base de pièces justificatives (déclaration de créance, factures et documents prouvant le respect des dispositions sur les marchés publics) ;
- 3/ de financer cette subvention par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, article 764/52252 :20190117.2019.

21. DÉPANNAGE POUR LE SERVICE DES EAUX : 2020-2021-2022 – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 443.000,00 €) et l'article 125 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-131 relatif au marché "Dépannage pour le service des eaux : 2020-2021-2022" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 3 ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'ordinaire à l'article 874/12406 et à l'extraordinaire aux articles 874/73560, 874/73160 et 874/74451 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 05 décembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2019-131 et le montant estimé du marché "Dépannage pour le service des eaux : 2020-2021-2022", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 3 ans.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'ordinaire à l'article 874/12406 et à l'extraordinaire aux articles 874/73560, 874/73160 et 874/74451.

22. FABRIQUE D'ÉGLISE DE MALEMPRÉ – BUDGET 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de Malempré pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de Fabrique du 25 octobre 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 14 novembre 2019.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le budget susvisé reprend les prévisions de recettes et des dépenses à effectuer au cours de l'exercice 2020 pour la Fabrique d'église de Malempré ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 29/11/2019, conformément à l'article L1124-40 §1,3 et 4 du code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 29/11/2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de Malempré pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 25 octobre 2019 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.028,12€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.740,62€
Recettes extraordinaires totales	2.000,00€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.895,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.632,18€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.500,94€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	300,94€
Recettes totales	18.028,12€
Dépenses totales	18.028,12€
Résultat comptable	0,00€

Observations du Conseil Communal

Article du Budget	Nouveau montant	Observations
Art 17- Recettes supplément de la Commune	13.740,62	Supplément

pour les frais ordinaires.		
Art 51 – Dépenses.	300,94	Suivant résultat compte 2018 et Budget 2019
<p>Remarque : La Fabrique d'église est tenue de respecter la loi sur les marchés publics (marchés <8500€ : au moins 3 entreprises à consulter celles-ci doivent être désignées par le Conseil de la Fabrique. Le choix de l'adjudicataire doit être délibéré en réunion de la fabrique.</p> <p>Il y aura lieu à l'avenir de prévoir le financement complet de toute dépense à l'extraordinaire (articles 55 et 56) par une recette à l'extraordinaire. Au vu des montants (2x100 €), il aurait été plus opportun de les indiquer aux articles 27 à 35 (Réparation et entretien – ordinaire).</p>		

23. FABRIQUE D'ÉGLISE DE VAUX-CHAVANNE - COMPTE 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Vaux-Chavanne pour l'exercice 2018 voté en séance du Conseil de Fabrique du 4 octobre 2019 et parvenu complet à l'Administration communale le 16 octobre 2019 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 octobre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe :

Considérant qu'après corrections, le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Vaux-Chavanne au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de Vaux-Chavanne pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 4 octobre 2018 est approuvé après rectifications comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.967,10
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.279,22
Recettes extraordinaires totales	5.773,03
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	1.962,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.371,36
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	817,32
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.342,51
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.468,61
Recettes totales	23.740,13
Dépenses totales	18.628,44
Résultat comptable	5.111,69

Corrections :

Article du Budget	Nouveau montant
Chapitre I – Recettes ordinaires	
17. Supplément de la Commune	14.279,22
Chapitre II – Recettes extraordinaires	
25. Subside extraordinaire de la Commune	1.962,00
Chapitre II – Dépenses ordinaires	
21- traitement des enfants de cœur	50,00

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art.3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science,33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur faite par la présente.

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte ;

24. FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-ANTOINE – COMPTE 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Saint-Antoine pour l'exercice 2018 voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 avril 2019 est entré à l'administration communale le 7 juin 2019 accompagné de pièces justificatives ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 juin 2019, réceptionnée en date du 14 juin 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, le reste du compte ;

Vu le mail du 26 novembre 2019 dans lequel la Commune de Ferrières nous informe qu'aucun conseil communal n'ayant été réuni en juillet et août, le compte 2018 de la fabrique d'Eglise de Saint Antoine est dès lors approuvé par défaut en raison de dépassement du délai de tutelle ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe :

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Saint-Antoine au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Art.1-Le compte de la Fabrique d'église de Saint Antoine pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique de Saint-Antoine du 23 avril 2019, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.389,67
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.658,02
Recettes extraordinaires totales	0,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.139,07
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.981,63
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.743,36
Recettes totales	20.389,67
Dépenses totales	18.864,06

Résultat comptable	BONI	1.525,61
--------------------	------	----------

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art.3 :Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science,33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur faite par la présente.

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte ;

25. CESSION GRATUITE, DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UNE PARTIE DE PARCELLE À HARRE

Vu la demande introduite par Monsieur et Madame VAN BASTELAERE (...) portant sur :

- La cession dans le domaine public communal, à titre gratuit, d'une contenance mesurée de 226 m², à prendre dans la parcelle sise à MANHAY-HARRE, cadastrée Section A n° 1278 R ;

Vu le décret du 06 février 2014 (M.B. du 04 mars 2014) relatif aux voiries communales, lequel remplace la loi du 10 avril 1841 pour l'ensemble du territoire de la Wallonie et trouve son application depuis le 1er avril 2014 ;

Vu le plan de mesurage établi en date du 21 mai 2019 par le Bureau d'Etudes « C.A.R.T. » ;

Considérant que cette requête a fait l'objet d'une enquête publique réalisée du 06 novembre 2019 au 06 décembre 2019 ;

Considérant que cette partie de terrain empierrée, équipée en eau et en électricité, longe un sentier communal ; est déjà utilisée par le propriétaire du bâtiment sis au n° 31 A de la rue Teye Djaco et permettra également à d'accéder à la future habitation qui sera érigée sur les parcelles portant les numéros 1276 G et H ;

Considérant que cette demande ne remet pas en cause le maillage des voiries, facilitant les cheminements des usagers faibles et encourageant l'utilisation des modes doux de communication ;

Vu le projet d'acte, annexé au dossier, et établi par Maître Adeline BRULL ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur G. HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1er : De prendre acte des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 novembre 2019 au 06 décembre 2019 et qui n'a fait l'objet d'aucune observation ni d'aucune réclamation.

Article 2 : De marquer son accord sur :

- La cession dans le domaine public communal, à titre gratuit, d'une contenance mesurée de 226 m², à prendre dans la parcelle sise à MANHAY-HARRE, cadastrée Section A n° 1278 R.

Article 3 : Tout recours visé à l'article 18 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale est, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016, envoyé à la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, rue des Brigades d'Irlande n° 1 – 5000 NAMUR.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'avis conformément à l'article L-1133-1 du CDLD et affichée intégralement, sans délai, durant une période de quinze jours.

Article 5 : Expédition de la présente décision sera transmise :

-aux demandeurs ;

-aux riverains ;

-à la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, rue des Brigades d'Irlande n° 1 – 5000 NAMUR

-à Monsieur le Fonctionnaire délégué, Département de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, Direction Extérieure du Luxembourg, Place Didier n° 45 à 6700 ARLON

-à Monsieur l'Inspecteur Général des Services Techniques Provinciaux, Square Albert 1er n° 1 à 6700 ARLON.

HUIS CLOS

Le Président prononce le huis clos et le public se retire.

(...)

La séance est levée à 23h40.